

Paris le 30 mars 2026

École inclusive : la délicate question des aménagements aux examens !

Depuis des années la FFDys alerte les pouvoirs publics et particulièrement le ministère de l'Éducation nationale sur la non-application de la loi concernant les aménagements aux examens pour les Dys. De même, dans son rapport annuel, la **défenseure des droits**, [constate des discriminations concernant les parcours scolaires des Dys](#), particulièrement lors des épreuves d'examen.

Pourtant, depuis 2006, des textes règlementaires concernant la passation des épreuves pour les élèves en situation de handicap ont été publiés par les législateurs, afin de prendre en compte les besoins des apprenants en situation de handicap, en créant des évaluations adaptées, dans une démarche **d'équité**.

Dans ce contexte, on se demande alors comment, le ministère de l'Éducation nationale, **sans consulter en amont les représentants des personnes concernées**, et notamment des instances comme le CNCPH, ni **sans publier de circulaire**, a pu mettre en place l'application numérique « [INCLUSCOL](#) : Conçu pour tous les acteurs impliqués dans le processus de demande d'aménagement d'examen, le traitement de la demande et de notification ». L'objectif affiché est le suivant :

- « **Faciliter et simplifier la démarche** des familles ;
- **Faciliter la prise en compte du profil candidat et la formulation de l'avis** par l'équipe pédagogique et le médecin. Cela permet de garantir la cohérence entre ce qui est mis en place par l'équipe pédagogique et dans le cadre d'un dispositif, avec ce qui est accordé pour les examens ;
- **Faciliter la gestion des notifications** par les services académiques ;
- **Sécuriser** la mise en œuvre des aménagements ;
- **Anticiper** avec une formulation et un traitement des demandes l'année précédant l'inscription à l'examen. »

Sur le [site eduscol](#), des guides utilisateurs sont fournis. Ils présentent les étapes de la saisie pour les différents acteurs. Il est aussi précisé que ce dispositif s'appuie sur la circulaire de 2020 et sur les formulaires de demande d'aménagements aux examens de juillet 2025¹.

Si l'on se réfère à la circulaire pré-citée, **une procédure simplifiée** est proposée « aux candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS » et pour celle-ci, comme pour la procédure complète, « **La demande est formulée par le candidat** ou s'il est mineur par l'un de ses représentants légaux dans le cadre d'un dialogue avec les équipes pédagogiques. De même, « il est tout particulièrement recommandé que les différents acteurs intervenant dans le parcours scolaire du candidat coopèrent à l'analyse des besoins d'aménagements pour l'examen ou le concours ».

Aujourd'hui, avec la procédure INCLUSCOL, **seul le chef d'établissement à la main pour renseigner la demande d'aménagements aux examens**. Pour ce faire, il s'appuie sur le PAI, le PAP ou le PPS de l'élève. Dommage, si ces derniers sont anciens, peu ou mal rédigés et s'ils ne font pas état de tous les besoins des apprenants !

Alors que les chefs d'établissements sont rarement formés sur les troubles !

Ainsi, désormais, **le candidat ou son représentant ne peut plus formuler sa demande**, comme nous l'a expliquée une personne qui souhaitait solliciter des aménagements non prévus dans le PPS de son fils, pour les épreuves orales anticipées du bac de français, adaptation proposée [dans le formulaire](#) publié en 2025.

« Avec cette procédure, les demandes d'aménagements sont choisies par Mme D, proviseure adjointe, sans concertation avec l'équipe pédagogique, sans sa participation à l'équipe de suivi, et sans le regard et l'avis des parents. »

Elle a dû par ailleurs, argumenter sans résultats, pour obtenir des aménagements pour l'épreuve de langue vivante et pour cela fournir à la proviseure adjointe des documents médicaux qui n'auraient jamais dû sortir du bureau du médecin scolaire ou de l'infirmerie. Pour justifier sa réponse, le chef d'établissement a indiqué à cette personne résidant dans l'académie de Rennes, qu'il s'appuyait pour proposer les aménagements sur le « **guide définition des demandes d'aménagements aux examens** », rédigé par la DEC et par la DSDEN35 publié en 2026.

Dès le début, le guide annonce la couleur : **on ne rentre plus par les besoins des élèves, mais par leurs « troubles » ou handicap :**

I. Les aménagements d'épreuves d'examens explicités en détail

Au-delà des modalités concrètes de ces aménagements, le tableau ci-dessous informe également sur les types de troubles justifiant l'octroi des aménagements et des points de vigilance propres à chaque aménagement d'épreuves.

Outre le fait que ce ne soit pas dans l'esprit de la loi, se pose la question des troubles associés, fréquents chez les élèves porteurs de plusieurs troubles Dys et de l'évaluation de leur degré de sévérité par des personnes non formées.

Troubles présentés par le candidat		Aménagements possibles pouvant être nécessaires
Trouble du langage écrit	Dyslexie	<ul style="list-style-type: none"> - 1/3 de temps supplémentaire pour les épreuves écrites et pour la préparation écrite des épreuves orales (MH102 et MH104) - 1/3 de temps supplémentaire pour les épreuves pratiques et pour la préparation de celles-ci (si cette épreuve fait appel aux compétences de lecture en quantité, sinon cette mesure n'est pas nécessaire) – (MH105 et MH129) - Matériel particulier (lampe et lunettes pour dyslexie, stylo lecteur, ...) – (MH403) - Sujets en caractères agrandis – Arial 16 (MH310) - Si le candidat y est accoutumé, secrétaire lecteur et/ou assistant pour la compréhension des consignes (MH524, MH512, MH521, MH522 et MH523) - Uniquement en cas de dyslexie sévère ayant fait l'objet d'un long suivi orthophonique, dispense des composantes écrites de la LVA et de la LVB si nécessaire
	Dysorthographe	<ul style="list-style-type: none"> - 1/3 de temps supplémentaire pour les épreuves écrites (MH102) - Non prise en compte de la qualité rédactionnelle dont l'orthographe (MH665) - Dictée aménagée (MH611) – <u>candidats DNB</u> - Si le candidat y est accoutumé, utilisation d'un ordinateur (personnel ou du centre d'épreuves, selon situation – MH413 ou MH414) - Si le candidat y est accoutumé et dispose d'une notification de la MDPH valide, secrétaire scripteur (MH513)

Il est aussi intéressant de constater que, **les TDAH et les TSA**, sont classés comme suit :

2. Les troubles psychiques et neuropsychiatriques

et les TDC (dyspraxie), dans

5. Les troubles physiques et moteurs

Dans les pages suivantes, un tableau **présente les différents aménagements et formule des points d'attention** qui doivent guider les chefs d'établissement dans leurs choix. À la lecture de ces derniers, on comprend en tout cas qu'il n'est pas prévu de rendre les examens plus équitables pour les candidats en situation de handicap, au contraire.

En effet, concernant **le temps majoré**, il est précisé :




Lorsque le candidat dispose d'1/3 de temps supplémentaire pour les épreuves orales, le temps dédié aux échanges avec le jury ne pourra se terminer avant l'expiration de ce temps supplémentaire. En conséquence, les interrogateurs poseront des questions au candidat jusqu'à l'expiration du temps d'échanges augmenté d'1/3 de temps supplémentaire

Il est important ici de rappeler aux rédacteurs que **les aménagements sont des droits et non des obligations**. Les candidats peuvent en disposer comme ils le souhaitent. On imagine dans ce cas un candidat avec un trouble du langage oral auquel on va poser plus de questions qu'aux autres candidats pour lui permettre d'aller au bout du temps qui lui est imparti ! (Ceci est un témoignage de jury)

Mais ce sont certainement **les recommandations concernant les aides humaines** qui vont être les plus pénalisantes pour les Dys

L'octroi des aides humaines pour les épreuves d'examens est strictement encadré. Comme elles nécessitent une accoutumance, les aides humaines ne sont accordées, sauf situations particulières dument justifiées, qu'aux seuls candidats bénéficiant d'une notification d'octroi d'une aide humaine de la MDPH, valide au moment des examens, et ayant été effectivement accompagnés au cours de leur scolarité.

 Pour rappel, les établissements scolaires ne sont pas autorisés à mettre en œuvre des aides humaines pour les élèves ne disposant pas de notification MDPH à cet effet. Un PAP ne permet donc pas d'obtenir ni d'accorder une aide humaine.

À aucun moment, dans la circulaire, comme dans le décret, il n'est précisé que les candidats avec un PAP ne peuvent pas bénéficier de secrétaire scripteur, lecteur ou d'assistant, idem pour les élèves avec un PPS sans AESH. Même si le texte encourage à mettre en place des aménagements tout au long de l'année pour pouvoir les proposer le jour de l'examen, il n'y a aucune indication d'obligation d'avoir une notification pour une AESH, par la MDPH si l'on veut bénéficier d'un secrétaire scripteur et/ou lecteur.

Heureusement, depuis de nombreuses années, des Dys qui n'ont pas d'aménagements au cours de l'année, peuvent bénéficier de ces derniers lors des examens. Cela pose par ailleurs la question de toutes les notifications d'AESH qui ne sont pas attribuées ou pour lesquelles les élèves disposent de seulement quelques heures d'accompagnement sur des matières pour lesquelles ils n'ont pas toujours de besoins !

Concernant **la réduction de textes pour l'épreuve orale anticipée de français**, il est intéressant de constater que les élèves avec un trouble du langage écrit (pour lesquels cet aménagement a été prévu), ne peuvent pas en bénéficier !

Réduction du nombre de textes présenté à l'épreuve orale anticipée de français (MH619)	Aménagement permettant à un candidat d'avoir une liste réduite de textes à présenter pour l'épreuve orale anticipée de français	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Troubles de mémorisation avérés Absences longues en ➢ cours d'année scolaire pour raisons médicales 	<p>Le nombre réduit de textes est déterminé par le chef d'établissement, en lien avec l'équipe pédagogique et compte-tenu du niveau d'empêchement du candidat à étudier le nombre de textes attendus.</p> <p>Seul un empêchement à étudier le nombre de textes prévu peut justifier l'octroi de cet aménagement. Des difficultés de lecture ne permettent pas de l'obtenir.</p>
--	---	---	--

La famille de l'élève TDAH et dyslexique a qui cet aménagement a été refusé, nous indique que le chef d'établissement n'a pas trouvé dans les bilans fournis que ce dernier avait un « trouble de la mémorisation avéré ».

De plus, ce guide reprend aussi l'idée que la calculette est utile uniquement autorisée pour les troubles de la cognition mathématique (dyscalculie). Or, nous savons bien que les élèves Dys pour nombre d'entre eux, sont incapables de mémoriser tables de multiplications et d'autres tables, notamment en raison d'un dysfonctionnement de la mémoire de travail (MT) et donc, l'utilisation de la calculette leur est indispensable.

Pour finir, concernant les troubles Dys, alors que [toutes les recherches scientifiques récentes](#) ont fait la preuve de leur inefficacité, l'éducation national promeut **les lampes et les lunettes pour les dyslexiques**, comme outils de compensation ! (dans les tableaux par troubles et dans les recommandations d'aménagements) :

Certains matériels spécifiques sont à apporter par le candidat lui-même.

Tout matériel ne figurant pas sur le formulaire ou n'étant pas du matériel classique d'épreuves est à solliciter via cette mesure MH403 (ex : lampe ou lunettes pour dyslexie,

Enfin, pour la partie accessibilité des locaux, il est indiqué :

Les centres d'épreuves ne sont pas informés du handicap du candidat donc en cas de mobilité réduite, il est vraiment nécessaire de solliciter ces aménagements afin de s'assurer que le candidat sera en capacité de rejoindre la salle d'examens dans laquelle il est convoqué.

En fait, tous les chefs de centre d'examen disposent de ces informations si le travail du centre des examens est réalisé correctement.

Pour conclure, on constate, depuis plusieurs mois maintenant, le rôle du Chef d'établissement se renforce et s'élargit en ce qui concerne la mise en place du PAP, faute de médecins scolaires. Avec le dispositif INLUSCOL, il devient aussi un décideur incontournable pour les aménagements aux examens.

On a par ailleurs l'impression que les services de la DEC et de la DSDEN, à Rennes, mais aussi peut-être dans d'autres régions se sont limités à **une approche de gestionnaires de centre d'examen**, pour faciliter l'organisation des épreuves aux chefs d'établissements, sans **prendre en compte les situations de handicap des élèves**. Nous sommes en effet très loin des propositions de l'Agence européenne pour le développement de l'éducation des personnes présentant des besoins particuliers qui prône : « La mise en œuvre, au sein de l'enseignement ordinaire, d'une méthode d'évaluation qui vise à accompagner le mieux et le plus loin possible les élèves dans leurs apprentissages. L'objectif général de l'évaluation est de promouvoir l'inclusion de tous les élèves présentant un risque d'exclusion, y compris les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers » [\[1\]](#). C'est un peu comme si l'école inclusive à la française était aujourd'hui à l'étroit, dans des habits taillés sur mesure par la loi de 2005.

Lire aussi :

[FFDys Juin 2023 : refus d'aménagements aux examens](#)

-
- [ⁱ Circulaire du 8-12-2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap](#)
 - [Formulaire de demande d'aménagements des épreuves du diplôme national du brevet, du baccalauréat général et technologique, des examens professionnels en annexe de la circulaire du 17 juillet 2025](#)